

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement



Cour Suprême

Le Premier Président

Moroni, le 16 août 2021

ORDONNANCE N°21 - 38 /CS/PP

Relative à la mise en place des Représentations insulaires
de la Section des Comptes de la Cour Suprême

LE PREMIER PRESIDENT

Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 96 ;

Vu l'ordonnance N°19-003/PR du 19 octobre 2019 Abrogeant et remplaçant la loi organique N°05-012/AU du 27 juin 2005, relative à la Cour Suprême, notamment en ses articles 230 et 237 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Suprême adopté le 25 janvier 2015 ;

Le Bureau de la Cour Suprême entendu ;

Par nécessité de services ;


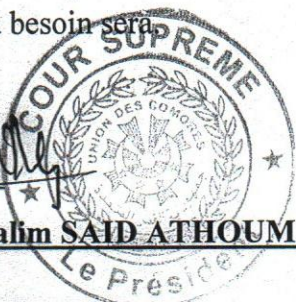
ORDONNE :

Article 1 : La Section des Comptes est représentée dans chaque île par un vérificateur en chef désigné par ordonnance du Président de la Section.

Article 2 : Il est assisté d'un greffier de la Section des Comptes chargé, sous l'autorité du Président de la Section et le contrôle du Ministère public, d'assurer l'enregistrement et la transmission des comptes produits par la Superstructure, les Sociétés et Etablissements publics, la Trésorerie principale, la Direction Régionale du Budget et les autres administrations financières de l'île autonome devant rendre compte à la juridiction financière.

En cas d'empêchement ou d'absence, il est suppléé dans ses fonctions par un autre greffier désigné par le Greffier en Chef.

Article 3 : La présente ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.



Cheikh Salim SAID ATHOUMANE
Le Président